

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 18 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit du mois de mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villerbon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc MORETTI, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire,

Mesdames Camille BAILLOU, France BEAUPRÉ, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, Laëtitia THIBAUT,
Martine TOURNOIS, Annick VERZELLES
et Messieurs Hugo-Alexandre DA CRUZ, Bastien DESCLOUX, François-Michel GEST, Loïc HERVÉ, Patrice LEMATRE et Yoann MAUPETIT

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Peggy DAUBIGNARD pouvoir à Martine TOURNOIS
Julie MAGOT pouvoir à France BEAUPRÉ

Absent excusé :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13
- Qui prennent part aux votes : 15

Date de la convocation : 14/05/2026

Date d'affichage : 14/05/2026

A été nommé(e) secrétaire de séance : Laëtitia THIBAUT

Ordre du jour :

- 1- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 2- MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX CHAUFFERIES BOIS POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES
- 3- ÉTUDE DE VOIRIE – MISSION COMPLÉMENTAIRE GÉOTECHNIQUE
- 4- VENTE DE PARCELLES AGRICOLES
- 5- DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS
- 6- CONVENTION DE REGROUPEMENT AVEC LE PAYS DES CHÂTEAUX POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)
- 7- MISE EN PLACE DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)
- 8- MOTION DE SOUTIEN AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE DE LOIR-ET-CHER
- 9- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 10- TARIFS DE LA BILLETTERIE FESTILLÉSIME 2026
- 11- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière séance de conseil et demande s'il y a des remarques à formuler.

Annick VERZELLES indique qu'elle n'a pas retrouvé l'intégralité de ses interventions sur le procès-verbal. Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal leur avis sur ce qui doit être retranscrit dans le procès-verbal. En effet, bien que ce document doive retracer les débats des séances, certaines discussions sont relatées sans pour autant noter chaque intervention.

François-Michel GEST ne trouve pas pertinent de tout retranscrire.

Bastien DESCLOUX indique qu'il ne devrait y avoir dans le procès-verbal que les interventions en lien avec l'ordre du jour.

Tous les membres s'accordent à dire que le procès-verbal doit être succinct.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026 est approuvé avec 14 votes pour et 1 abstention.

Annick VERZELLES a fait part de questions par mail au Maire la veille du conseil après 18h00. Monsieur le Maire indique qu'un règlement intérieur sera prochainement voté afin de respecter un certain formalisme dans la tenue des séances et leur préparation. Exceptionnellement en l'absence de règlement, il est répondu aux demandes d'Annick VERZELLES. Concernant la taxe d'aménagement, Annick VERZELLES souhaite savoir si la commune récupère bien les montants dus par les pétitionnaires. En effet, la taxe d'aménagement est perçue par la commune sur la base du dépôt d'un permis de construire. François-Michel GEST, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, indique qu'il est vigilant sur le respect des dépôts de permis de construire et qu'en cas de construction constatée sur le territoire, il est vérifié que la demande a bien été effectuée. A la demande d'Annick VERZELLES de contrôler les pétitionnaires sur le paiement de la taxe d'aménagement, il est répondu que cela relève du rôle des impôts et non des services municipaux. Enfin, Annick VERZELLES demande s'il est possible de connaître en amont les montants qui seront perçus. Cela est impossible puisque nous ne pouvons pas prévoir le nombre de permis de construire qui seront déposés.

D2026-017 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ART L2122-22 CGCT

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée,

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

Le montant de l'emprunt sera limité au montant prévu pour l'opération d'investissement ou au montant d'emprunt prévu dans le budget primitif.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

14° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;

16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

20° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal ou inférieur à 200 € (deux cent euros). Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

21° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

22° Recruter des agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

AUTORISE le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués ou à la secrétaire générale de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-022 – MOTION DE SOUTIEN AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE DE LOIR-ET-CHER (SIDELC)

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- l'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACÉ (contribution obligatoire versée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui provient des factures d'électricité des consommateurs). Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de

lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective. Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

APPROUVE la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Motion prise par le SIDELC le 5 mars 2026 pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales

de comptés ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

URBANISME

DISCUSSION SANS DÉLIBÉRATION – VENTE DE PARCELLES AGRICOLES

La commune donne en bail à ferme plusieurs parcelles communales issues notamment de la dissolution de l'association foncière de remembrement.

Ces parcelles représentent une superficie de 22 hectares 40 ares 89 centiares. Les baux représentent environ 2 000 € de recettes par an.

Une réflexion sera menée sur le devenir de ses parcelles qui intéressent au rachat les agriculteurs qui les exploitent.

Ces parcelles concernent essentiellement des terres agricoles isolées des hameaux sur lesquelles ils ne pourra pas être développé de projets communaux.

FINANCES

D2026-018 – MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX CHAUFFERIES BOIS POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Suite à la réunion de présentation de début de mandat, une consultation a été lancée pour le marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de deux chaufferies bois pour les bâtiments communaux.

Le présent marché porte sur les missions d'études préalables et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux chaufferies bois décheté sur la commune de VILLERBON. Les chaufferies alimenteront en chauffage deux îlots de bâtiments communaux :

- un îlot constitué de la mairie et de la salle des Associations et un autre regroupant : mairie, école maternelle, école primaire, restaurant scolaire et vestiaires du stade situés en centre bourg

- la salle des fêtes localisée en sortie du village

Cette consultation est organisée en vue de désigner l'équipe (bureau d'étude technique et architecte si nécessaire en co-traitance) qui aura pour missions de :

- Conseiller le maître d'ouvrage dans la gestion du projet,
- Assurer la qualité du projet à travers une vision globale du projet et en coordination avec les différents acteurs du projet,
- Mettre en œuvre les différentes étapes du projet,
- S'assurer de la conformité réglementaire et technique de l'installation,
- S'assurer du bon fonctionnement de l'installation et des modalités de maintenance.

Ce marché, inscrit au budget primitif à hauteur de 15 000 € HT, s'articule en une tranche ferme, l'étude thermique des bâtiments, l'analyse critique de la situation et les études d'avant-projet sommaire et détaillé (APS et APD), et une tranche conditionnelle, la réalisation des équipements (PRO, ACT, EXE, VISA, DET, OCP).

Une étude Energétis Collectivité Bâtiment (ECB) devra être réalisée pour obtenir des étiquettes conformes aux exigences des services instructeurs du Contrat Régional de Solidarité Territoriale sur tous les bâtiments concernés afin d'obtenir les financements.

Deux entreprises ont répondu à la consultation selon le cahier des clauses techniques particulières publié. Une troisième entreprise avait chiffré l'audit sans pour autant répondre à la consultation lancée dans un second temps.

Cette étude est subventionnée à hauteur de 60% par l'ADEME.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des offres des entreprises CDC conseil et Delage Couliou pour le marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de deux chaufferies bois pour les bâtiments communaux.

RETIENT l'offre du bureau d'études CDC conseil.

AUTORISE monsieur le maire à signer le marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de deux chaufferies bois pour les bâtiments communaux.

AUTORISE le maire à solliciter tout dispositif de subvention pour l'étude et notamment l'Ademe, la DETR ou la DSIL.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-021 – CONVENTION DE REGROUPEMENT AVEC LE PAYS DES CHÂTEAUX POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu la délibération n°D33-2025 du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Monsieur le Maire expose la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de VILLERBON de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la commune peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisées et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets d'investissement en faveur des économies d'énergie.

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle National des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières le précisent au travers de la convention.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

ACCEPTE les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la commune de VILLERBON qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération.

AUTORISE ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-023 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : France BEAUPRÉ

France BEAUPRÉ rappelle les subventions versées en 2025 par le conseil municipal aux associations locales :

Villerbon pétanque	500.00 €
FC Villerbon	700.00 €
Club des aînés	200.00 €
AREAC	90.00 €
Familles rurales	300.00 €
Les Bons Vivants de Villerbon	200.00 €
Association des secrétaires de mairie	35.00 €

Les associations villerbonnaises ont sollicité les subventions suivantes pour l'année 2026 :

Villerbon pétanque	500.00 €
FC Villerbon	700.00 €
Club des aînés	200.00 €
AREAC	280.00 €
Familles rurales	400.00 €
Club cynophile	1 500.00 €

La commission communication, fêtes et animation propose de maintenir les montants de l'année 2025 à l'exception de deux associations : le club cynophile dont l'activité est en relance et Familles rurales dont le développement sur l'année écoulée justifie un soutien complémentaire.

Pour le vote de cette délibération :

- Mme Annick VERZELLES n'est pas autorisée à voter la subvention de l'association AREAC en sa qualité de présidente de l'association ;
- Ms. François-Michel GEST, Yoann MAUPETIT, Hugo-Alexandre DACRUZ et Mme Laëtita THIBAUT s'abstiennent au vote de la subvention de l'association Les Bons Vivants de Villerbon en leur qualité de membre ;
- M. Bastien DESCLOUX s'abstient au vote de la subvention de l'association Football Club Villerbon en sa qualité de membre.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des demandes de subvention des associations.

ATTRIBUE les subventions suivantes :

Villerbon pétanque	500.00 € (cinq cent euros)	Vote à l'unanimité 15 votes
FC Villerbon	700.00 € (sept cent euros)	14 pour – 1 abstention
Club des aînés	200.00 € (deux cent euros)	Vote à l'unanimité 15 votes
AREAC	90.00 € (quatre-vingt-dix euros)	Vote à l'unanimité 14 votes
Familles rurales	400.00 € (quatre cent euros)	Vote à l'unanimité 15 votes
Club cynophile	200.00 € (deux cent euros)	Vote à l'unanimité 15 votes

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 350 € (trois cent cinquante euros) à l'association Les Bons Vivants pour l'organisation de la soirée guinguette lors de la fête nationale qui aura lieu le 11 juillet. Cette subvention est conditionnée à la tenue effective de la guinguette. 11 pour – 4 abstentions

PRÉCISE que des demandes de subventions complémentaires pourront être déposées dans l'année pour étude et vote du conseil municipal.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

France BEAUPRÉ explique que la commission a étudié les demandes et a débattu. Il a été décidé de maintenir les subventions de 2025. Elle précise que l'an prochain le dossier de demande sera renouvelé par la commission pour que les demandes soient plus justifiées.

D2026-024 – TARIFS DE LA BILLETTERIE FESTILLÉSIME 2026

Rapporteur : France BEAUPRÉ

France BEAUPRÉ rappelle que la commune organise le mardi 30 juin 2026 un concert « Arnaud Fradin Roots Combo » dans le verger pédagogique dans le cadre de Festillésime. Ce dispositif permet d'obtenir une subvention pour l'organisation d'événements culturels sélectionnés dans un catalogue du département de Loir-et-Cher.

Il convient de fixer les tarifs de la billetterie.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

FIXE les tarifs de la billetterie du concert Arnaud Fradin Roots Combo qui aura lieu le mardi 30 juin 2026 comme suit :

Moins de 12 ans : gratuit
A partir de 12 ans : 2 € (deux euros).

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

D2026-019 – ÉTUDE DE VOIRIE – MISSION COMPLÉMENTAIRE GÉOTECHNIQUE

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le maire rappelle qu'une étude de quatre voiries prioritaires avec la maîtrise d'œuvre VIATEC est engagée depuis 2025. Après la réalisation de la rue des Corvées en 2025, la programmation devait se poursuivre avec la route des Perdrielles.

En effet, des travaux de remplacement des canalisations d'adduction en eau potable ont été réalisés par Agglopolys en fin d'année 2025 avec la réalisation de tranchées dans la voirie. Afin d'optimiser les dépenses publiques, il avait été convenu de placer la route des Perdrielles en priorité 2 des quatre voiries. Cependant, l'élaboration du budget primitif a fait apparaître une difficulté quant à la capacité d'emprunt ne permettant pas d'assurer les investissements relatifs aux projets subventionnables d'une part et à la voirie d'autre part.

Le conseil municipal, dans sa séance de vote du budget primitif le 20 avril 2026, a décidé d'inscrire en investissement les travaux et études subventionnables et/ou ayant un impact économique futur sur le

budget de fonctionnement. Les travaux de voirie de la route des Perdrielles ont donc été reportés en 2028, sous réserve des finances lors de l'élaboration du budget primitif 2028.

Néanmoins, les études sur la route des Perdrielles continuent en intégrant une dimension supplémentaire. En effet, l'étude relative à la création d'un parc végétalisé derrière la mairie et l'inscription au PLUIH d'une opération d'aménagement programmé habitat doivent être intégrées à la réflexion. Par ailleurs, l'insécurité des riverains et la circulation des poids lourds doivent être solutionnés.

Pour poursuivre son étude, le bureau d'études missionné sollicite l'accord de la commune pour une étude de sol complémentaire. Cette étude permettra de connaître la nature du sol et de dimensionner les solutions de gestion des eaux de pluie. L'entreprise VIATEC propose deux prestataires : géotechnique et ICSEO.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

ACCEPTÉ de missionner une étude complémentaire pour l'étude de voirie sur la route des Perdrielles.

ACCEPTÉ le devis de l'entreprise Géotechnique, offre la moins disante présentée par le maître d'œuvre pour un montant de 1 437 € HT (mille quatre cent trente-sept euros ht).

AUTORISE le maire à engager la dépense et signer tout document en lien avec cette étude complémentaire.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES

D2026-020 – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 1000 € (soit 2,2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal).

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant

RAPPELLE que les formations dispensées aux élus ayant reçu délégation seront priorisées, leur formation revêtant un caractère obligatoire.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

DÉBAT SANS DÉLIBÉRATION - MISE EN PLACE DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes

proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Cette délibération sera soumise au vote une fois l'avis du comité social territorial du centre de gestion recueilli.

AFFAIRES DIVERSES

Voirie - travaux :

Monsieur le Maire explique avoir rencontré des services d'Agglopolys pour la reprise de la route des Perdrielles. Le coût pour la commune est de 5 000 € hors taxes et d'environ 12 000 € pour la communauté d'agglomération. Les travaux ont été validés avec l'entreprise DEHÉ.

Une réunion est organisée avec les riverains ce jeudi 21 mai 2026 pour leur faire un état des prévisions de travaux sur leur rue. Par ailleurs afin de limiter la circulation des poids-lourds tant sur la route des Perdrielles que sur la traversée de Villejambon, un panneau d'interdiction aux 7 tonnes sera prochainement installé route des cierges et une communication avec la carrière pour information des entreprises sera effectuée. Enfin, des demandes de contrôle de gendarmerie ont été faites.

Loïc HERVÉ indique que la noue de la rue des Corvées n'est pas assez profonde et qu'en temps pluvieux, elle déborde. Les services techniques vont intervenir.

Affaires scolaires :

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN indique que le tour de table à l'issue du Conseil municipal est l'occasion de s'exprimer sur les sujets de la commune. Il est important de communiquer sur les affaires qui intéressent la commune. Monsieur le maire rappelle que les affaires diverses ne doivent concerner qu'une information à caractère général.

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN expose qu'une réunion avec le RPI aura lieu le mercredi 20 mai durant laquelle le règlement intérieur et les prix des services périscolaires seront revus pour l'année scolaire à venir.

Un séjour USEP est organisé en juillet pour les 10/12 ans sur les 3 communes du RPI à raison de 4 enfants par commune. Il s'agit d'une semaine sportive avec un coût approximatif de 1500 € pour les 3 communes. La participation des familles sera fixée au niveau du RPI. Il s'agit d'un essai pour cette première année.

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN a reçu la classe de CE1/CE2 pour une présentation de l'exposition sur la mairie. Les enfants ont apprécié la visite de la salle du Conseil.

La directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) va amener une dotation de livres pour l'été pour les CM2.

Jean-Marc MORETTI indique que le Centre national du livre (CNL), qui œuvre en faveur du développement de la lecture, a mené une expérimentation pour doter 200 centres de loisirs, implantés en milieu rural, d'une sélection de 50 livres jeunesse de tous les genres littéraires, de formats variés et de nature à donner envie de lire dans un contexte de loisir.

L'association des maires ruraux 41 a été retenue pour bénéficier de 10 lots de cette dotation de « 50 livres pour le plaisir » à répartir dans dix structures d'accueil et de loisirs sur notre territoire devant :

- Accueillir des enfants âgés de 6 à 11 ans en périscolaire ou en extrascolaire.
- Réserver un espace dédié et adapté aux « 50 livres pour le plaisir » tel qu'un meuble à étagères ou une malle dans un "coin lecture" identifié grâce à des outils de communication fournis.
- Être en capacité de nommer une personne référente apte à veiller à l'utilisation et pérennisation des ouvrages.

La commune s'est portée candidate et a été dotée de ces 50 livres qui sont à disposition des enfants de la garderie.

Jean-Marc MORETTI informe le conseil municipal qu'un accord entre les maires d'Agglopolys a été passé pour l'accueil des enfants des autres communes. En effet, chaque maire refuse les demandes de dérogation mais accueille les enfants des autres communes qui en font la demande. Cette organisation permet de simplifier les mouvements scolaires car l'acceptation des dérogations entraîne une obligation de prise en charge financière. Or, après analyse, il existe un certain équilibre dans les différents mouvements et donc une incidence financière moindre.

Bâtiments et équipements sportifs :

Yoann MAUPETIT réunira bientôt sa commission. Un point avec la secrétaire générale est prévu le mardi 19 mai 2026.

Animations et manifestations

France BEAUPRÉ a réuni sa commission.

Concernant la fête nationale, une après-midi récréative sera organisée par l'association Familles Rurales ou par la municipalité. Le repas prévu est un couscous. Une soirée guinguette sera animée par l'association Les Bons Vivants de Villerbon. Le feu d'artifice est prévu comme chaque année.

Les tarifs du repas seront revus en commission.

Le bulletin municipal est prévu courant juin.

Festillésime : le foodtruck au fil d'Ariane est prévu pour assurer la restauration lors du concert du 30 juin 2026.

Divers :

Hugo-Alexandre DA CRUZ interroge le maire sur l'installation d'un méthaniseur sur la commune. Cette information, qui émane d'un administré, est erronée. Un projet de poste rebours pour le gaz a été présenté en mairie mais n'est qu'au stade de la réflexion.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,



Jean-Marc MORETTI



Le secrétaire de séance,



Laëtitia THIBAUT